N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

TO THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPER

Annexe au procès-verbal de la scance du 14 mai 984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

٨

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 37, 243 et in-8" 84 (1983-1984).

Assemblée nationale (7' législ.): 2036, 2081 et in-8° 560.

Pharmacie vétérinaire.

Article premier.

Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de detenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyréostatique.

Art. 2.

Conforme
Art. 2 bis (nouveau).
Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles premier et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et ani- male. En cas d'urgence, l'autorité administrative peut en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.
Art. 3.
La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la publication de la présente loi.
Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ces peines étant doublées en cas de récidive.

Le tribunal qui prononcera une condamnation pour infraction aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 75-1195 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Art. 5 bis (nouveau).

Les modalités d'applica on de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret.

Imprimerie du Sénat